



## **Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027**

### **Critères de sélection des opérations**

Vu le règlement (UE) n° 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013.

Vu le règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion.

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

Vu l'accord régional entre l'Etat et la Région Ile-de-France sur les lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE+ 2021-2027 et le programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 en date du ...;

**Version présentée au CRSI du 6 octobre 2022**

## Table des matières

Préambule .....	3
1. Lignes de partage entre l'Etat et la région Île-de-France .....	3
1.1. FSE+ 2021-2027 .....	3
1.1.1. Modalités de coordination entre l'Etat et la Région .....	4
1.1.2. Comitologie .....	4
1.1.3. Appels à projets .....	4
1.2 FEADER .....	4
2. Le programme régional – les enjeux et les choix .....	5
2.1. Une complémentarité avec d'autres formes de soutien y compris les autres fonds européens .....	6
2.2. L'élaboration d'un document de mise en œuvre du programme .....	7
3. Critères et procédures de sélection des opérations .....	8
3.1. Critères et procédures de sélection « spécifiques au programme » .....	9
1.1.4. Non-discrimination .....	9
1.1.5. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap .....	9
1.1.6. Egalité hommes/femmes .....	9
1.1.7. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. ....	9
3.2. Critères généraux de sélection des opérations .....	10
3.2.1. Principes de conformité au programme et aux stratégies .....	10
3.2.2 – Principes d'efficacité des ressources .....	10
3.2.3 - Principes de compatibilité au droit applicable .....	11
3.2.4 – Principes de cofinancement .....	12
3.2.5 - Eligibilité du projet à l'appel à projets .....	13
3.2.6 – Eligibilité géographique .....	14
3.2.7- Eligibilité temporelle .....	14
3.2.8 Eligibilité du public .....	15
3.2.9 Cas particuliers des opérations d'importance stratégique .....	15
3.3 Vérifications liées à l'absence de conflit d'intérêt, de fraude et de protection des données .....	15
4. Le Comité régional de programmation .....	16

## Préambule

« Étant donné que la responsabilité principale de la mise en œuvre efficace et efficiente des Fonds incombe à l'autorité de gestion, laquelle s'acquitte dès lors d'une grande variété de fonctions, il y a lieu de définir en détail ses fonctions dans les domaines de la sélection des opérations [...] ».

« Les procédures de sélection des opérations peuvent être concurrentielles ou non concurrentielles, à condition que les critères appliqués et les procédures suivies soient non discriminatoires, inclusives et transparentes, que les opérations sélectionnées contribuent au maximum au financement de l'Union et qu'elles soient conformes aux principes horizontaux définis dans le Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021. Afin de poursuivre l'objectif consistant à parvenir à une Union neutre pour le climat d'ici 2050, les États membres devraient veiller à ce que les investissements dans les infrastructures favorisent la résilience au changement climatique, et devraient donner la priorité aux opérations qui respectent le principe de primauté de l'efficacité énergétique lors du choix de ces investissements. »

Ainsi, il appartient à la Région Ile-de-France en tant qu'autorité de gestion du programme régional FEDER-FSE+ de proposer au comité régional de suivi interfonds (CRSI) d'approuver la méthode et les critères de sélection des opérations financées au titre du programme 2021-2027 (article 40 du Règlement général).

## 1. Lignes de partage entre l'Etat et la région Île-de-France

### 1.1. FSE+ 2021-2027

L'Etat et la région Île-de-France partagent l'objectif d'aboutir à une répartition optimale des champs d'intervention du volet déconcentré en Île-de-France du programme national (FSE+ 2021-2027 « Pour l'emploi et l'inclusion en métropole ») et du Programme régional d'Île-de-France et du bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027 « Investissement pour la croissance et l'emploi », conformément à la décision du premier ministre du 27 juin 2019 relative à l'architecture de gestion du FSE+.

L'accord régional signé le ..... fixe les lignes de partage entre les actions relevant du volet déconcentré en Île-de-France du programme national FSE+ 2021-2027 et celles relevant du Programme régional d'Île-de-France et du bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027 « Investissement pour la croissance et l'emploi », sur certaines thématiques identifiées lors des travaux de préparation des programmes menés conjointement par les services de l'Etat et de la région Île-de-France.

En effet, la bonne articulation entre les deux programmes FSE+ 2021-2027 mis en œuvre en Île-de-France est déterminante pour garantir la complémentarité des interventions dans l'intérêt des publics et des territoires concernés, pour éviter les risques de double financement et pour contribuer à l'objectif de simplification de la gestion du FSE+. Il est essentiel que l'architecture des programmes européens 2021-2027 offre aux bénéficiaires des projets un cadre clair et lisible quant au processus de traitement de leurs dossiers.

Le volet déconcentré en Île-de-France du programme national FSE+ 2021-2027 a vocation à couvrir prioritairement les actions au titre des priorités :

- priorité 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- priorité 2 : Insertion professionnelle des jeunes et appui à la réussite éducative ;

- Priorité 3 : Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 : Promouvoir un marché du travail créateur d'emplois, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 : Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 : Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants.

### **1.1.1. Modalités de coordination entre l'Etat et la Région**

Afin de coordonner les actions mises en œuvre par le volet déconcentré francilien du programme national et le programme régional, des mécanismes de coordination renforcés à l'échelle régionale sont définis de manière à :

- faciliter l'accès des bénéficiaires au FSE+ en leur donnant une plus grande lisibilité possible sur le champ d'action précis de chaque programme ;
- garantir l'absence de double financement, interdit par la réglementation européenne ;
- permettre aux différents acteurs de comprendre la stratégie d'ensemble du FSE+ en Ile-de-France.

Ainsi, les appels à projets orienteront clairement les bénéficiaires de subvention entre les différents services gestionnaires, dans le cadre d'une concertation entre l'État et la Région.

### **1.1.2. Comitologie**

L'Etat et la Région prévoient la tenue de comités de suivi du FEDER et du FSE+, coprésidés par la présidente de la Région et le préfet de la région pour permettre d'assurer une vision partagée de la mise en œuvre des fonds européens utilisés à l'échelon régional.

### **1.1.3. Appels à projets**

L'Etat et la Région Île-de-France se concertent au stade de l'élaboration de leurs appels à projets respectifs. A cette fin, ces derniers sont transmis respectivement aux services de l'Etat et de la Région au moins un mois avant leur publication.

L'Etat et la Région Île-de-France ainsi que leurs organismes intermédiaires (OI) respectifs publient conjointement leurs appels à projets sur leur site internet commun [www.europeidf.fr](http://www.europeidf.fr).

## **1.2 FEADER**

Le programme respecte également les lignes de partage nationales fixées dans le volet FEADER du Plan stratégique national (PSN) de la Politique agricole commune (PAC) ainsi que dans l'Accord de partenariat.

A ce titre, sur le soutien aux entreprises, les entreprises agricoles et forestières relèvent du FEADER. Néanmoins, en fonction du montant, le FEDER peut être privilégié. Pour les actions dans le domaine de la RDI, le FEDER peut soutenir les secteurs inscrits dans la stratégie de spécialisation intelligente.

Pour les actions en faveur de la préservation de la biodiversité, le FEADER soutient les actions en les zones Natura 2000 et le FEDER soutient les autres projets liés à cette thématique.

## 2. Le programme régional – les enjeux et les choix

Les différentes phases de concertation avec le partenariat régional ont permis à la région Île-de-France d'identifier les priorités d'un **programme résolument vert, innovant et n'oubliant pas d'être juste et inclusif**. Ce choix répond ainsi aux enjeux de la nouvelle décennie qui débute et a pour objectif **d'accompagner les transitions environnementales, numériques et sociales du territoire francilien**.

Impacté dans sa préparation par la pandémie de COVID-19, il s'inscrit dans une dynamique de **réponse à la crise sociale et économique** et s'articule avec les différents exercices en cours sur cette période de programmation (contrats de plan État-Région, plans de relance régional, national et européen).

Le programme régional répond aux principaux objectifs politiques européens fixés pour les régions les plus développées, notamment ceux précisés à l'annexe D du rapport 2019 pour la France dans le cadre du semestre européen. En tant que région considérée parmi les plus développées au sein de l'Union européenne, l'Île-de-France est dotée d'une enveloppe plus modeste. Cette situation impose une concentration financière plus importante de domaines prioritaires d'intervention.

**L'ensemble de l'enveloppe FEDER sera dédiée aux priorités suivantes : une Europe plus intelligente (objectif stratégique 1), une Europe plus verte (objectif stratégique 2), mais également à l'axe interrégional Bassin de la Seine, tandis que l'enveloppe FSE+ sera dédiée à la priorité : une Europe plus sociale (objectif stratégique 4).**

Enfin, cette stratégie vise à favoriser une approche territoriale verte, innovante et inclusive. Elle s'inscrit dans la nécessité de répondre aux besoins de la diversité des territoires franciliens, qu'ils soient ruraux, péri-urbains ou encore urbains. En effet, bien que l'Île-de-France soit une région riche et attractive, certains territoriaux urbains et périphériques sont plus fragiles et isolés des dynamiques régionales.

Pour répondre aux besoins de l'ensemble des territoires, la Région appuie sa stratégie sur deux outils territoriaux que sont le **dispositif investissement territorial intégré et les appels à projets territorialisés**.

**Des investissements territoriaux intégrés (ITI)** sont ainsi mobilisés sur les objectifs stratégiques 1 et 2 cités précédemment, avec la recherche d'une plus-value sur l'innovation pour une ville durable (S3), la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la mise en place d'espaces verts multifonctionnels pour préserver la biodiversité.

**Les projets proposés au titre de ce dispositif doivent obligatoirement s'inscrire dans les thématiques suivantes du programme régional : numérisation des territoires (OS 1.2), rénovation énergétique des logements sociaux (OS 2.1), économie circulaire (OS 2.6) et biodiversité (OS 2.7).**

Ce volet de l'approche territoriale constitue un des points saillants du programme et s'inscrit dans le cadre de **l'article 11 du règlement UE 2021/1058** du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion. Ce dernier prévoit que **8 % du FEDER soit alloué au développement urbain durable**.

En Île-de-France, il a été décidé de consacrer **29,5 % de l'enveloppe FEDER régionale, soit 54 millions d'euros à ce dispositif**, consistant en une délégation de gestion sans subvention globale. Les territoires sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à candidatures dont l'objectif est de contribuer à la réduction de l'écart de développement infrarégional.

**Les territoires éligibles<sup>1</sup> doivent relever de la géographie prioritaire de la politique de ville, à savoir qu'au moins 5 % de leur population résident au sein d'un quartier prioritaire.**

Les territoires sont chargés de mettre en œuvre la stratégie urbaine intégrée en **présélectionnant des projets considérés comme pertinents** et élaborés en lien avec les quatre thématiques mentionnées précédemment. **Les projets présélectionnés par les territoires ITI ne bénéficient du FEDER que s'ils répondent aux critères d'éligibilité définis par la région Ile-de-France.**

En lien avec les besoins du territoire, la **Région Île-de-France a identifié trois enjeux prioritaires** auxquels le FEDER et le FSE+ doivent répondre.

**Ils s'inscrivent dans les grandes priorités fixées par les stratégies européennes que sont la stratégie numérique européenne, le Pacte vert pour l'Europe et les principes du socle européen des droits sociaux :**

Priorités	Fonds	Objectifs spécifiques
Une Europe plus intelligente	FEDER	Recherche et innovation
		Transition numérique
		Compétitivité et croissance des PME
Une Europe plus verte	FEDER	Rénovation thermique
		Energies renouvelables
		Economie circulaire
		Biodiversité
Axe interrégional bassin de la Seine	FEDER	Biodiversité (Plan Seine)
		Lutte contre les inondations sur le Bassin de la Seine
Une Europe plus sociale	FSE+	Création d'activité

## **2.1. Une complémentarité avec d'autres formes de soutien y compris les autres fonds européens**

Une attention particulière a été portée sur l'articulation du programme régional FEDER-FSE+ avec les autres programmes régionaux afin de favoriser leur complémentarité et les synergies lorsqu'elles étaient possibles.

L'élaboration de ce programme résulte **d'échanges avec les directions opérationnelles pour identifier les articulations avec les politiques régionales et les schémas élaborés par la Région en concertation avec les acteurs locaux** dans les différents domaines d'intervention du programme régional. La mise en œuvre fera l'objet d'un travail conjoint avec les directions opérationnelles de la Région.

Par ailleurs, pour la période 2021-2027, la concomitance des calendriers d'élaboration des Contrats de Plan Etat-Régions (CPER) et des programmes régionaux FEDER a constitué une réelle opportunité pour travailler à la bonne articulation entre ces deux démarches programmatiques afin d'en optimiser les financements respectifs.

<sup>1</sup> Pour les territoires dont le pourcentage de population résidant au sein de QPV est compris entre 2 et 4 %, leur éligibilité sera conditionnée à la mobilisation de l'ensemble des 4 Objectifs spécifiques proposés aux ITI.

A travers l'accord de partenariat conclu le 28 septembre 2020 pour « construire le monde d'après », l'Etat et les régions avaient affirmé leur volonté commune de veiller à la complémentarité entre le CPER et les fonds européens, notamment sur les thématiques recherche, enseignement supérieur, innovation, numérique, agriculture, cohésion territoriale, transition écologique et formation professionnelle.

## 2.2. L'élaboration d'un document de mise en œuvre du programme

Un document de mise en œuvre (DOMO) a été élaboré pour répondre à un besoin opérationnel de gestion des fonds européens. Il a pour objectif de préciser les **modalités de mise en œuvre du Programme régional (PR) d'Île-de-France et du bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027**. Il est destiné aux porteurs de projets souhaitant solliciter une subvention européenne ainsi qu'aux personnels chargés de la gestion des fonds.

**Ses objectifs sont les suivants :**

- définir un cadre régional précis et cohérent de gestion du programme ;
- améliorer la lisibilité de ce programme pour les bénéficiaires potentiels ;
- assurer la simplification et la transparence des procédures de traitement des dossiers.

Afin de répondre aux enjeux de concentration financière prévus par les règlements européens, il répond aux besoins de simplification dans l'intérêt du porteur de projet et du gestionnaire.

Ce document s'articule en trois parties :

- **le cadre général de mise en œuvre** : le rôle et fonctionnement de l'autorité de gestion et les organismes intermédiaires, les principes généraux du programme, le circuit des dossiers appelé « piste d'audit » et les règles applicables.
- **les fiches actions** : la description de chaque action du programme régional pouvant bénéficier d'un cofinancement, les bénéficiaires, les conditions d'éligibilité des dépenses, les taux et plafonds d'aides applicables et référence des services en charge de l'instruction du projet.
- **les fiches méthode et outils** : les documents et outils opérationnels à vocation pédagogique accompagnant les porteurs de projets en amont de la demande de financement, pendant l'opération et à la fin de cette dernière. Cette partie comporte quatre fiches méthode, à savoir :
  - **fiche méthode 1** : De la demande de subvention au conventionnement,
  - **fiche méthode 2** : Le financement et le paiement de l'aide européenne,
  - **fiche méthode 3** : Les justificatifs relatifs aux participants et aux bénéficiaires finaux,
  - **fiche méthode 4** : Le conflit d'intérêts, la fraude et la protection des données,
  - **des outils** sont associés à chaque fiche méthode.

Ce document est susceptible d'évoluer pour tenir compte de l'évolution du cadre réglementaire européen et national et préciser les pratiques de l'Autorité de gestion.

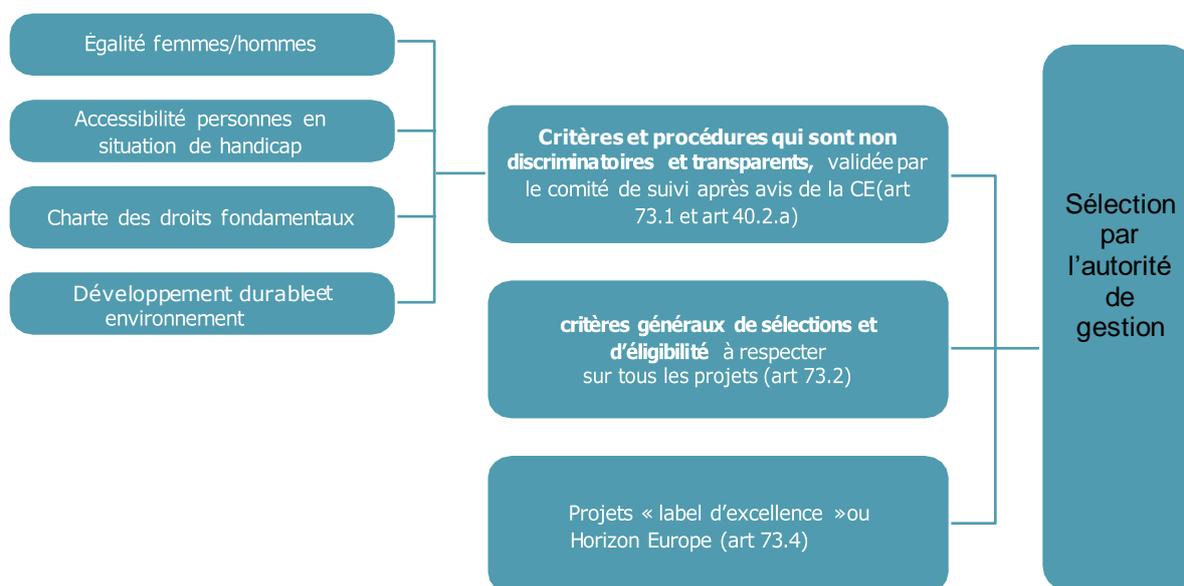
### 3. Critères et procédures de sélection des opérations

Afin de respecter les engagements de la Région dans son programme régional 2021-2027 et conformément à la réglementation européenne et nationale de gestion des fonds européens, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, **dans le respect des droits fondamentaux et de l'Union européenne (dignité, liberté, égalité, solidarité, citoyenneté et justice)**.

Les critères et procédures permettent de garantir la hiérarchisation des opérations à sélectionner afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) n° 2021/1060, l'organisation des critères et procédures de sélection des opérations s'articule autour de trois mécanismes :

1. **des critères et procédures « spécifiques au programme » validés par le comité régional de suivi inter fonds** après l'avis de la Commission européenne et tenant compte de principes fondamentaux de l'Union européenne (article 73.1) ;
2. **des critères généraux d'éligibilité et de sélection** définis à l'article 73.2 dont l'autorité de gestion doit tenir compte dans la sélection des opération ;
3. un **traitement spécifique** prévu à l'article 73.4 pour les opérations qui ont reçu une certification « label d'excellence » ou ont été sélectionnées au titre d'un programme cofinancé par Horizon Europe.



Cette procédure s'applique à **tous les fonds** et à **toutes les opérations y compris celles gérées par les organismes intermédiaires et par la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT)**, chargée du déploiement de la priorité 3 soit l'axe interrégional bassin de la Seine du FEDER, **sous la supervision de l'autorité de gestion**.

Dans ce cadre, et afin que les porteurs de projets soient informés de leurs obligations de respect des critères d'éligibilité au programme, ceux-ci sont décrits dans les fiches action du document de mise en œuvre (DOMO) et dans les appels à projet.

### **3.1. Critères et procédures de sélection « spécifiques au programme »**

Conformément à l'article 73.1, l'autorité de gestion s'assure **avant l'envoi de l'attestation de dossier complet** du respect par l'opération à sélectionner des critères énumérés ci-après. Ces critères sont analysés sur la base des éléments fournis par le porteur au moment de sa demande de subvention et sont tracés dans la fiche « opération » mise en place dans le cadre de la programmation 2021-2027 dès le dépôt de la demande. Tout manquement du porteur quant au respect des critères entraîne le rejet de la demande de subvention.

#### **1.1.4. Non-discrimination**

L'Autorité de gestion vérifiée que le projet à sélectionner ne comporte pas de discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. L'accessibilité est une caractéristique qui doit être présente dans tous les produits et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

#### **1.1.5. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap**

Lorsque les fonds financent une infrastructure, l'autorité de gestion s'assure de l'accessibilité de celle-ci aux personnes en situation de handicap.

Elle est prise en compte aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération et est contrôlée lors des visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou lors du dépôt de la demande de paiement.

#### **1.1.6. Egalité hommes/femmes**

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. La dimension de genre doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard avant, pendant et après leur mise en œuvre, l'autorité de gestion collecte un certain nombre d'éléments en l'occurrence le genre du participant lors des questionnaires d'entrée et de sortie, ce qui lui permet à tout moment de vérifier l'égalité homme-femmes.

#### **1.1.7. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement.**

L'Autorité de gestion vérifie lors de la demande de paiement que le porteur n'utilise pas les fonds européens pour financer sa mise en conformité « principe de pollueur-payeur » avec la législation existante.

Afin d'aiguiller le porteur sur ces critères, le document de mise en œuvre donne quelques exemples de bonnes pratiques spécifiques et transversales. Dans les fiches action du DOMO, il est rappelé l'obligation pour les porteurs de respecter les principes horizontaux, tout en précisant que certains peuvent être non pertinents dans le cadre de certains projets.

Dans le cadre de l'instruction, le service instructeur évalue la contribution du projet à chaque principe horizontal selon quatre valeurs : « **Très faible** », « **Faible** », « **Moyen** » ou « **Fort** ».

## 3.2. Critères généraux de sélection des opérations

### 3.2.1. Principes de conformité au programme et aux stratégies

Quel que soit le fonds, toute opération doit être conforme aux conditions du programme et du document de mise en œuvre.

Toute dépense doit se rattacher à une opération éligible, et chaque opération doit pouvoir justifier son rattachement aux règles d'éligibilité définies dans le programme. Ainsi dans le rapport d'instruction, il s'agit pour le gestionnaire de bien justifier au regard du programme l'éligibilité de l'opération.

En effet, il est de la **responsabilité de l'Autorité de gestion** de s'assurer qu'une opération sélectionnée :

- soit **conforme au programme et à ses stratégies sous-jacentes** et contribue efficacement à la réalisation de ses objectifs spécifiques. À ce titre, les opérations doivent contribuer à la performance réelle du programme par rapport aux indicateurs inclus dans le programme ;
- soit conforme aux stratégies et documents de planification correspondants, établis en vue du respect des **conditions favorisantes**. Afin de remplir les deux conditions favorisantes exigées par la Commission européenne : respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le respect et la mise en œuvre de la Convention internationale des droits des personnes handicapées (CIDPH), l'autorité de gestion s'engage à :
  - sensibiliser les agents de la direction des stratégies européennes et de ses organismes intermédiaires aux dispositions de la charte et de la convention ;
  - inscrire automatiquement le respect de ces deux critères dans les appels à projets. Les deux documents sont à la disposition des porteurs de projets dans la bibliothèque des textes réglementaires et sources utiles annexés au DOMO. Une attestation sur l'honneur de respect de ces deux principes est demandée au dépôt de la demande de subvention.

Par ailleurs, l'Autorité de gestion attache une importance toute particulière au suivi des marchés publics à l'aide du remplissage de la check-list de la CICC concernant la conformité des procédures dans la passation du marché et une vérification minutieuse des justificatifs de dépenses est mise en place au moment de l'instruction de la demande de paiement.

La check-list aide d'Etat proposée par la CICC est utilisée pour vérifier le respect des règles appliquées dans le choix du régime.

Ces deux check-lists sont annexées au DOMO. Elles permettent non seulement aux gestionnaires d'assurer ces vérifications mais également de sensibiliser les porteurs aux obligations réglementaires.

En cas de non-respect d'une condition favorisante, les dépenses liées aux opérations au titre des objectifs concernés ne sont pas remboursées par la Commission, tant que cette dernière n'est pas considérée comme remplie.

### 3.2.2 – Principes d'efficacité des ressources

Les opérations sélectionnées doivent présenter « *le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs* ». Il s'agit du rapport entre la qualité du projet (des actions) et son prix. Lors de l'étude du plan de financement, le gestionnaire vérifie que l'opération est conforme au principe d'efficacité des ressources.

En effet, l'autorité de gestion doit répondre :

- au principe de bonne gestion financière, à savoir la réalisation des objectifs fixés dans le programme. Pour se faire, un contrôle des indicateurs de performance est mis en œuvre ;
- au principe d'efficience, qui vise le meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre, les activités entreprises et la réalisation des objectifs ;
- au principe d'efficacité, qui détermine dans quelle mesure les objectifs poursuivis sont atteints au moyen des activités entreprises.

Pour se faire, les objectifs spécifiques de la Région sont mesurables, réalisables, pertinents et assortis d'échéances et les indicateurs sont pertinents, reconnus, crédibles, aisés et solides.

### ***3.2.3 - Principes de compatibilité au droit applicable***

Toute opération, et par conséquent chaque dépense qui lui est rattachée, doit être conforme à la réglementation européenne et nationale en vigueur. Le droit applicable recouvre le droit de l'Union et le droit national relatif à son application, non seulement en ce qui concerne la gestion des fonds, mais le droit de l'Union de manière générale.

Le document de mise en œuvre a été réalisé conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur pour la programmation 2021-2027.

Pour une meilleure information des porteurs et des gestionnaires, les sources réglementaires sont annexées au DOMO et consultables. Elles seront mis à jour au fur et à mesure de l'avancée du programme par le service chargé de la méthode et de la veille juridique.

Si l'opération a débuté avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion ou à un organisme intermédiaire, le gestionnaire s'assure que le droit applicable a été respecté. Dans les fiches action du DOMO, il est précisé pour chaque objectif les régimes d'aides d'Etat pouvant être retenus et l'obligation de respecter l'incitativité de l'aide.

### ***Commande publique et aides d'Etat***

Les **contrôles** portent également sur le respect des **règles de concurrence** (égalité de traitement, non-discrimination, transparence, libre-circulation) notamment les règles sur les **aides d'État**, la **commande publique**. Ces contrôles sont réalisés sur la base des deux check-lists de la CICC. Dans le DOMO, ces deux points font l'objet d'une attention particulière avec un développement sur le risque de conflit d'intérêts dans les marchés publics (fiche n° 4).

En outre, si l'opération relève du champ d'application de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, l'Autorité de gestion s'assure qu'elle respecte les exigences de celle-ci telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil.

### ***Principe de pérennité, de non-délocalisation et de viabilité***

Afin d'assurer l'efficacité et la plus-value des opérations soutenues par les fonds européens, celles-ci doivent obéir aux principes de pérennité, de viabilité de l'opération et de non-délocalisation. Dans ce cadre, l'autorité de gestion établit un plan de vérifications sur place des opérations dont la pérennité est à contrôler.

En application de l'**article 65** du règlement (UE) n°2021/1060, l'autorité de gestion devra rembourser la contribution des Fonds à une opération si celle-ci comprend un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif et que celui-ci connaît une modification importante dans les **cinq ans** à compter du paiement final au bénéficiaire, ou dans la période fixée par la réglementation applicable aux aides d'État. Le délai établi à **cinq ans** pour s'assurer de la pérennité d'une opération, **peut** être réduit à **trois ans** par l'État membre dans les cas concernant le maintien d'investissements ou d'emplois créés par des PME.

Les opérations soutenues par le FSE+ ne sont concernées que lorsqu'elles sont soumises à une obligation de maintien de l'investissement selon les règles applicables en matière d'aides d'État.

Le remboursement de la contribution des fonds à une opération n'ayant pas respecté les règles en matière de pérennité ne s'applique pas aux contributions au titre d'un programme versées à, ou par, des instruments financiers, à une opération qui subit l'arrêt d'une activité productive en raison d'une **faillite non frauduleuse**.

### ***Capacité financière du porteur et viabilité des projets pour certains types d'opérations***

Lors de l'instruction de la demande de subvention, le gestionnaire vérifie que **le bénéficiaire dispose des ressources financières** et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien pour les opérations comprenant des investissements en infrastructures ou des investissements productifs, de manière à garantir leur viabilité financière.

Dans ce cadre, le gestionnaire apprécie la situation financière du demandeur, les qualifications et l'expérience de son personnel et de sa structure administrative et opérationnelle.

L'analyse est consignée dans le rapport d'instruction et est contrôlée par le responsable de service ou son adjoint ou par le sous-directeur instruction et gestion.

La vérification de la capacité financière ne s'applique pas aux :

- personnes physiques qui bénéficient d'aides à l'éducation ;
- personnes physiques qui ont un besoin pressant d'aide, telles que les chômeurs et les réfugiés, et qui bénéficient d'aides directes ;
- organismes publics, y compris les organisations des États membres ;
- organisations internationales ;
- personnes ou entités sollicitant des bonifications d'intérêts et des contributions aux primes de garanties, lorsque l'objectif de ces bonifications et contributions est de renforcer la capacité financière d'un bénéficiaire ou de produire un revenu.

### ***3.2.4 – Principes de cofinancement***

Le principe de cofinancement impose l'intervention d'une **contribution financière nationale (publique ou privée)** en cofinancement des fonds européens, à l'échelle de chaque priorité du programme.

Lors de l'analyse du plan de financement, le gestionnaire s'assure que ce principe est respecté et vérifie que le taux maximum de cofinancement européen inscrit dans la maquette financière du programme ainsi que dans l'appel à projet est respecté.

**Le taux de cofinancement s'apprécie au niveau de la priorité du programme et donc pas nécessairement pour chaque opération individuelle.** Ainsi, le taux de cofinancement de chaque opération peut être modulé par l'Autorité de gestion au sein d'une même priorité, pouvant dans certains cas atteindre jusqu'à 100 % de financement UE pour une opération donnée, sous réserve du respect de la réglementation applicable en matière d'aides d'État.

### 3.2.5 - Eligibilité du projet à l'appel à projets

Si le projet est déposé dans le cadre d'un appel à projets (AAP), le service instructeur vérifie la conformité de ce dernier au regard des critères précisés dans l'AAP. Cette vérification est préalable à l'instruction. Si le projet ne respecte pas les critères, il est déclaré comme inéligible. Les deux points importants à vérifier sont l'éligibilité temporelle du projet et la date limite de fin du dépôt des demandes de subvention dans e-Synergie pour les porteurs.

Chaque appel à projet décrit précisément les éléments suivants :

- calendrier prévisionnel de mise en œuvre de l'appel à projets
- types d'action éligibles ;
- porteurs de projets éligibles ;
- localisation des projets ;
- les critères d'appréciation des projets éligibles :
  - critères d'éligibilité des dépenses,
  - cofinancements et autofinancement,
  - capacité financière de l'organisme porteur de projet,
  - capacité administrative de l'organisme porteur de projet,
  - principes horizontaux.
- modalités et critères de sélection des projets : les projets seront sélectionnés **dans un délai maximum de 12 mois suivant la clôture de l'appel à projet** selon des critères de sélection déterminés par l'autorité de gestion et joints en annexe. Ceux-ci sont **priorisés** conformément à l'article 73 (1) et permettent de garantir que les **opérations sélectionnées sont hiérarchisées** et ainsi optimiser la contribution des fonds à la réalisation des objectifs du programme.

Ceux-ci sont analysés à l'aide de la grille mise en place dans le cadre du document de mise en œuvre (jointe également à la note) et jointe à l'appel à projets.

En fonction de la priorité, de l'objectif spécifique et du type d'action visés, un coût total éligible et un **taux de cofinancement minimaux sont imposés par l'Autorité de gestion** :

- Le coût total éligible ne peut être inférieur à 100 000 € pour une opération cofinancée par le FSE+. Pour le FEDER, le montant minimum retenu ne peut pas être inférieur à 200 000 € sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée. Pour les projets supérieurs à 12 mois, le CTE (coût total éligible) doit atteindre au minimum 100 000 € par tranche annuelle au moment du dépôt de la demande de subvention, sauf dérogation exceptionnelle justifiée par l'Autorité de gestion.
- En outre, le taux d'intervention du FSE+ ou FEDER doit être compris entre 30% minimum et 40% maximum du coût total éligible de l'opération au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction après ajustement éventuel du plan de financement. Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'Autorité de gestion, telle que validée par le Comité régional de programmation (CRP).

L'Autorité de gestion se réserve la possibilité de refuser une demande de subvention pour une opération collaborative (opération coréalisée par un chef de file et d'autres partenaires, qui contribuent chacun à sa réalisation). L'autorisation ou non est précisée dans l'appel à projet.

Lorsque les opérations collaboratives sont autorisées, l'autorité de gestion attire l'attention des bénéficiaires sur **certains points de vigilance**, tels que les obligations liées aux fonds européens (notamment marchés publics, aides d'État, communication, reporting, établissement des demandes de paiements, conservation des documents, respect de la piste d'audit, contrôle de premier niveau, audit par l'autorité d'audit nationale et les auditeurs européens), qui s'appliquent à tous les partenaires et non au seul chef de file.

La mise en œuvre d'une opération collaborative nécessitant une forte capacité de portage et de coordination de la part du chef de file (qui doit s'assurer de l'avancement de l'opération, de la collecte des pièces justificatives, du suivi des dépenses et des demandes de paiements pour l'ensemble de l'opération), le gestionnaire doit s'assurer au moment de l'instruction de la capacité du porteur.

### **3.2.6 – Eligibilité géographique**

L'article 63 du Règlement portant dispositions communes (RPDC) précise que tout ou partie d'une opération peut être mise en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.

Néanmoins, du fait de la dimension régionale du programme, **le projet doit se réaliser et bénéficier au territoire couvert par le Programme régional FEDER-FSE+, c'est-à-dire dans le périmètre de l'Île-de-France**. Les appels à projets peuvent préciser des périmètres géographiques plus restreints.

### **3.2.7- Eligibilité temporelle**

L'éligibilité temporelle des dépenses est encadrée par trois paramètres : les règles d'éligibilité temporelle du programme, les règles liées au dépôt de la demande, et les règles définies pour chaque opération au sein de la convention de financement.

#### ***Règles liées au programme***

La réglementation européenne établit qu'une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire et versée au cours de l'exécution des opérations entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2029. Les appels à projet précisent dans ce cadre les délais de réalisation maximaux de l'opération ainsi que les délais d'éligibilité des dépenses. Ces délais sont repris dans la convention d'attribution de l'aide.

Pour les marchés engagés avant le 1er janvier 2021 dans le cadre des travaux, le gestionnaire vérifie que les dépenses engagées avant le 1er janvier 2021 ont été exécutées pendant la durée de réalisation de l'opération. Autrement dit les parties du contrat exécutées avant cette date ne sont pas éligibles, même si le paiement relatif intervient après cette date.

Il conviendra donc de s'assurer que les dates d'exécution du marché sont incluses dans les dates de réalisation de l'opération.

#### ***Règles liées au dépôt***

En phase d'instruction, le gestionnaire **s'assure que l'opération n'est pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant la date de dépôt de la demande d'aide**.

Les règles du programme, notamment dans le cadre d'appels à projets, sont susceptibles de présenter des règles plus restrictives.

**Les opérations relevant de la réglementation des aides d'État présentent en général des spécificités en matière d'éligibilité temporelle, liées à l'effet incitatif.**

### ***Période de conventionnement du projet***

L'Autorité de gestion vérifie que les produits et services cofinancés ont été fournis. L'Autorité de gestion doit ainsi contrôler que les dépenses déclarées par les bénéficiaires ont été payées et qu'elles sont conformes au droit applicable, aux règles du programme et aux conditions de soutien de l'opération.

Pour chaque dossier, l'éligibilité temporelle des dépenses est encadrée par les dates indiquées dans la convention attributive de subvention. Elle correspond à la période comprise entre la date de début d'opération et la date limite d'acquittement de la dernière facture prévue dans la convention (levée des retenues de garantie comprise, le cas échéant).

### ***3.2.8 Eligibilité du public***

Dans le cadre de projets qui impliquent des participants, l'éligibilité des publics cibles est vérifiée dès l'entrée du participant dans le dispositif concerné. Effectivement, le porteur de projets doit justifier l'éligibilité de chaque participant accompagné par la production des justificatifs mentionnés dans le programme et/ou dans l'AAP. Ces pièces diffèrent selon les objectifs spécifiques du programme. Le DOMO consacre la fiche n° 3 aux pièces justificatives obligatoires pour prouver l'éligibilité du public.

### ***3.2.9 Cas particuliers des opérations d'importance stratégique***

Lorsque l'Autorité de gestion choisit de caractériser une opération d'importance stratégique, c'est-à-dire qu'elle apporte une contribution importante à la réalisation des objectifs du programme régional et fait l'objet d'un suivi particulier et de mesures de communication particulières, elle en informe la Commission européenne dans un délai d'un mois et lui fournit toutes les informations pertinentes sur cette opération.

Il appartient à l'Autorité de gestion de décider ce qui représente une "contribution importante". Celle-ci ne concerne pas nécessairement les projets représentant le poids financier le plus important.

Il peut s'agir d'un projet individuel, d'un groupe de projets ou d'une action, stratégie ou mesure pour laquelle des projets seront sélectionnés ultérieurement. Ce choix vise à contribuer à une meilleure visibilité du soutien de l'Union européenne à des projets emblématiques.

Certaines règles applicables aux fonds européens de manière générale apportent des spécificités dans le cas d'opérations d'importance stratégique. Les bénéficiaires sont responsables de la mention du soutien de leur opération par les fonds européens. Si celle-ci est une opération d'importance stratégique ou une opération dont le coût total dépasse 10 millions d'euros, le bénéficiaire organise une action de communication et y associe la Commission européenne et l'Autorité de gestion responsable en temps utile.

Il appartient au CRSI d'examiner les progrès dans la mise en œuvre d'opérations d'importance stratégique

### ***3.3 Vérifications liées à l'absence de conflit d'intérêt, de fraude et de protection des données***

L'Autorité de gestion consacre dans son document de mise en œuvre une fiche (n° 4) sur les vérifications liées :

- à l'absence de conflit d'intérêt tant au niveau de la gestion des opérations (déclaration d'absence de conflit d'intérêts pour les agents de la direction des stratégies européennes, déclaration d'absence de conflits d'intérêts pour les membres des comités régionaux de programmation) que dans le cadre de la passation de marchés publics au sein des opérations (obligations légales pesant sur les pouvoirs adjudicateurs afin de s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts lors de la passation d'un marché public) ;

- à la fraude avec la mise en place de mesures de prévention (sensibilisation et mise en place de dispositif d'éthique et de déontologie) et des mesures de détection des risques de fraude (évaluation des risques liés à l'opération et au porteur dès le dépôt de la demande de subvention, analyse des bilans comptables et des comptes d'activités, utilisation de l'outil informatique d'exploration de données ARACHNE, renforcement des vérifications de gestion, contrôle croisé des informations) ainsi que la mise en place d'une procédure d'alerte et d'une cartographie des risques.
- obligations en matière de protection des données. Dans le cadre d'une opération financée par des fonds européens, le recueil de l'ensemble des données concernant les réalisations du projet est une **obligation réglementaire**. Ces données transmises à la Commission européenne par l'Autorité de gestion visent à rendre compte de la bonne utilisation de la subvention.

La **qualité de la donnée est contrôlée par le service instructeur** au stade du contrôle de l'éligibilité des participants (vérification des pièces fournies) et à chaque demande de paiement (vérification de la transmission du tableau de données compilées). Par exemple, si les données obligatoires transmises sont partielles, le porteur de projets s'expose à des corrections financières. Les données renseignées par le bénéficiaire dans le cadre de projets financés par des fonds européens sont donc contrôlées selon des critères de complétude, qualité et cohérence.

#### 4. Le Comité régional de programmation

Le Comité régional de programmation (CRP) donne un avis en vue de la sélection des opérations bénéficiant d'une aide européenne et assure le suivi de l'utilisation des financements disponibles en conformité avec les stratégies d'intervention arrêtées en amont.

A cet effet, il examine toutes les demandes de subvention FEDER et FSE+ déposées et recevables dans la forme enregistrée dans le système d'information national Synergie et émet pour chacune d'elles l'un des avis suivants :

- avis favorable ;
- avis de rejet ;
- avis d'ajournement.

Les avis de rejet et d'ajournement sont nécessairement motivés et inscrits dans le compte-rendu rédigé du CRP.

Sont présentées pour information les demandes non recevables ou ayant reçu un avis défavorable à la suite d'une note éliminatoire sur les critères de sélection (grille d'analyse des critères et de procédures).

Tout avis défavorable rendu par le service instructeur ne peut donner lieu à un avis favorable, de rejet ou d'ajournement du CRP.